CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 10 décembre 2014, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1985 ;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1er octobre 1968 ;

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;

vu l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 ;

vu l'arrêté désignant les départements chargés de l'application de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 7 janvier 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Art. premier (nouvelle teneur)

[1]La commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : SCAN) peut statuer sur les mesures administratives découlant des législations fédérales ou cantonales sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.

[2]Elle est rattachée au Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département).

Art. 3 (nouvelle teneur)

La commission statue sur :

a) le retrait du permis de conduire, l'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse ou de conduire un cycle ;

b) l'interdiction de circuler avec un véhicule pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire ;

c) les demandes de permis d'élève conducteur lorsque les conditions de l'article 14, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ne sont pas remplies ;

d) le délai d'attente (art. 15e, 16c al. 4 et 16d al. 2 LCR) ;

e) le refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ;

f) toutes les autres mesures administratives prévues par le droit fédéral.

Art. 8

Abrogé

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND